

Riposte Contre Le Coronavirus (Covid-19) Et Relations De Travail Au Cameroun

Par

HOUSSEYNI MOHAMADOU NDJOBDI

Doctorant en Droit Public

Deuxième Adjoint Préfectoral de Bertoua

Email: housseyniseyni@gmail.com

Tel.: 699 07 53 89

B.P: 01 Bertoua-Cameroun

Résumé

La pandémie du COVID-19 dans le monde en général et au Cameroun en particulier a justifié la prise des mesures de riposte à l'effet d'y faire face. Appréciées dans le cadre des relations de travail, dites mesures mettent en évidence, non seulement le rôle majeur de l'Autorité Administrative à savoir la sécurité des personnes et de leurs biens, et dans le cas d'espèce la sécurité sanitaire ; mais aussi toute l'attention gouvernementale accordée à la vie économique, matérialisée via des allègements fiscaux accordés aux opérateurs économiques pour voir survivre leurs activités nonobstant cette crise sanitaire.

Abstract

The COVID-19 pandemic in the world in general and in Cameroon in particular has justified the taking of response measures to deal with it. Appreciated in the context of labor relations, these measures highlight not only the major role of the Administrative Authority, namely the safety of people and their property, and in this case health security but also all the Government attention given to economic life, materialized through tax breaks granted to economic operators to see their activities survive notwithstanding this health crisis.

Mots clés : COVID-19 ; Relations de travail ; Autorité Administrative ; sécurité sanitaire

Key words : COVID-19 ; labor relationship ; Administrative Authority ; health security

Sommaire

Introduction

- I- Les mesures prises
- A- La justification des mesures
- B- La déclinaison des mesures
- II- Les contraintes des mesures prises
- A- L'implication des acteurs
- B- La préservation des emplois

Conclusion

Introduction

La situation sanitaire au Cameroun et dans le monde entier en général est marquée par la

propagation de la pandémie du coronavirus en abrégé COVID-19¹.

Déclarée en décembre 2019 dans la Province de Wuhan en République populaire de Chine, le COVID-19, au fil du temps, s'est progressivement propagée en Asie, en Europe et en Afrique, bref dans le monde entier entraînant le décès ou la mise en quarantaine de plusieurs personnes.

L'effectivité de cette pandémie² a été confirmé au Cameroun par le Communiqué de presse du Ministre

¹ Covid-19 fait référence à « *Coronavirus Disease 2019* », la maladie provoquée par un virus de la famille des *Coronaviridae*, le SARS-CoV-2. Cette maladie infectieuse est une zoonose, dont l'origine est encore débattue, qui a émergé en décembre 2019 dans la ville de Wuhan, dans la province du Hubei en Chine. Elle s'est rapidement propagée, d'abord dans toute la Chine, puis à l'étranger provoquant une épidémie mondiale. Le Covid-19 est une maladie respiratoire pouvant être mortelle chez les patients fragilisés par l'âge ou une autre maladie chronique. Elle se transmet par contact rapproché avec des personnes infectées. La maladie pourrait aussi être transmise par des patients asymptomatiques mais les données scientifiques manquent pour en attester avec certitude.

² Une effectivité relevée via le test des personnes présentant les symptômes qui sont principalement la fièvre, la fatigue et une toux sèche. Certains patients ont aussi présenté des douleurs, une congestion et un écoulement nasal, des maux de gorge et une diarrhée. Il a été constaté qu'une

de la Santé Publique du 06 mars 2020 annonçant le tout premier cas de COVID-19 sur le territoire nationale à savoir le citoyen Français âgé de 58 ans arrivé à Yaoundé le 24 février 2020³. D'autres ont suivi très rapidement à Douala et à Bafoussam. Malgré les mesures prises rapidement par le Gouvernement pour isoler les cas initiaux, dépister et tracer les contacts, la transmission au sein de la communauté s'est emparée du pays, faisant du Cameroun l'épicentre de cette pandémie en Afrique occidentale et centrale.

Une batterie de mesures préventives et de riposte⁴ visant à endiguer la propagation de cette épidémie a été prise par le Gouvernement sur très Haute Instruction du Président de la République, qui sont non sans incident sur les relations de travail en milieu professionnel.

Dès lors, quelles sont les mesures prises dans le cadre de la riposte contre le COVID-19 en faveur des relations de travail au Cameroun ?

En effet, aborder la question de la riposte contre le COVID-19 dans les relations de travail au Cameroun présente un intérêt à plus d'un titre.

Il est tout d'abord théorique. Sous cet angle, ce qui est mis en évidence reste le rôle majeur de l'Autorité Administrative à savoir : la sécurité des personnes et de leurs biens, plus particulièrement la sécurité sanitaire dans le cas d'espèce. Il s'agit là d'une cause républicaine qui fonde l'intervention administrative à l'effet de rétablir et garantir la santé publique.

personne sur six présente des symptômes plus sévères, notamment la dyspnée. La pneumonie est la complication la plus fréquente de cette pandémie. Il existe aussi des cas asymptomatiques, c'est-à-dire que les patients n'ont aucun symptôme apparent malgré la détection du virus.

³ Lire le Communiqué de presse du Ministre de la Santé Publique du 06 mars 2020.

⁴ De concert avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui travaille en étroite collaboration avec les experts mondiaux, les gouvernements et les partenaires pour élargir rapidement les connaissances scientifiques sur ce nouveau virus, suivre la propagation et la virulence du virus, et donner des conseils aux pays et aux individus sur les mesures à prendre pour protéger la santé et empêcher la propagation de cette flambée.

Par ailleurs, l'actualité sur le COVID-19 amène à dire que cette réflexion présente aussi un intérêt pratique, qui recouvre une dimension socio-économique importante. Ceci au regard autant des décès enregistrés du fait de cette crise sanitaire que de la nouvelle donne comportementale qu'a imposé cette pandémie et dont les implications restent visibles. Une approche juridique sur la question donne tout le sens de la pensée du Professeur Paul-Gérard POUGOUE qui disait à juste titre que : « *c'est par le droit que chaque société chaque jour se fait. Lorsqu'il n'existe pas, qu'il est méconnu, violé, la société se délite. De ce point de vue, la Communauté économique ne peut se construire sans droit* »⁵.

Conséquemment, les mesures de la riposte contre le COVID-19 dans les relations de travail au Cameroun sont justifiées (I), bien que contraignantes, mais nécessaires (II).

I- Les mesures prises

Les relations de travail évoquées ici sont celles qui naissent des rapports entre employé et employeur. Il s'agit des relations juridiques qui naissent à partir des engagements réciproques des parties concernées. Marc RICHEVAUX précisait à juste titre qu'il s'agit d'une relation d'origine légale, réglementaire, coutumière, conventionnelle ou jurisprudentielle, dont la fonction est d'organiser les rapports entre les demandeurs et les offreurs d'un travail subordonné, en tenant compte des impératifs de protection des travailleurs et des exigences du bon fonctionnement des entreprises et des nécessités de paix et de justice sociale dont l'Etat est le garant⁶.

Le cadre dans lequel ces relations se déploient demeurent donc le droit du travail qui est « *l'expression juridique, la législation de l'exploitation de force de travail* »⁷.

Quoique privées, les relations de travail ne sont pas en reste exclues de l'observation des mesures de

⁵POUGOUE (P.-G.), « OHADA et intégration juridique », in *Dynamiques de développement*, Mélanges G.W. Ngango, Collection Grands Colloques, Paris Montchrestien, 2005, pp. 575-587, p. 577.

⁶RICHEVAUX (M.), *Le droit du travail face à la dérégulation de l'emploi privé*, in *Les mutations du travail en Europe*, Acte du colloque qui a eu lieu les 18 et 19 mars 1999 à Dunkerque et à Boulogne sur Mer, sous la direction de LESTRADE (B.) et BOUTILIER (S.), l'Harmattan, Paris, 2000, p.44.

⁷LYON-CAEN (G.), *Le salaire*, 2^e éd., Dalloz, France, 1981, p.19.

riposte contre le COVID-19 (A), qui sont bien connues (B).

A- La justification des mesures

La pandémie de COVID-19 a posé à la communauté internationale l'un des plus grands défis, un véritable test de résilience nationale, de la solidarité internationale et de la coopération multilatérale⁸. Cette pandémie donne l'occasion unique de réfléchir collectivement et d'écouter les stratégies de riposte. Il se dégage ici la nécessité de « renforcer le multilatéralisme et la coopération internationale à tous les niveaux afin de reconstruire en mieux. Le rythme de la transformation numérique, qui a été accéléré par la COVID-19, doit être abordé de manière plus stratégique aux niveaux national et international »⁹.

Des conséquences que présente la pandémie du COVID-19 se dégage l'impératif d'investir de manière stratégique dans la prévention et la préparation afin d'aider à bâtir des sociétés résilientes et capables de faire face à ce fléau, dans un environnement imprévisible.

En effet, bien qu'évoqué brièvement, il importe de rappeler que le COVID-19 forme une vaste famille de virus qui peut être pathogène chez l'animal ou chez l'homme. Chez l'être humain, plusieurs coronavirus peuvent entraîner des infections respiratoires dont les manifestations vont du simple rhume à des maladies plus graves comme le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) et le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS).

Les symptômes les plus fréquents du COVID-19 sont la fièvre, la toux sèche et la fatigue. D'autres symptômes moins courants peuvent également apparaître chez certaines personnes, comme des courbatures et des douleurs, une congestion nasale, des maux de tête, une conjonctivite, des maux de gorge, une diarrhée, une perte du goût ou de l'odorat, une éruption cutanée ou une décoloration des doigts de la main ou du pied.

Des études ont révélé que la plupart des patients (environ 80 %) guérissent sans qu'il soit nécessaire de les hospitaliser. Environ une personne sur cinq contractant la maladie présente des symptômes

graves, notamment des difficultés à respirer. Les personnes plus âgées et celles qui ont d'autres problèmes de santé (hypertension artérielle, problèmes cardiaques ou pulmonaires, diabète ou cancer) ont plus de risque de présenter des symptômes graves.

Toutefois, n'importe qui peut contracter le COVID-19 et tomber gravement malade. Les personnes de tout âge qui présentent de la fièvre et/ou une toux associée à des difficultés à respirer/un essoufflement, une douleur/une pression au niveau de la poitrine, ou bien une perte de la parole ou des difficultés à se déplacer doivent consulter un médecin immédiatement. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'appeler le prestataire de soins ou l'établissement de santé au préalable, de sorte que le patient soit dirigé vers le service adapté.

Au regard de l'évolution rapide de cette pandémie et du nombre de décès enregistré, se justifie les mesures de riposte bien identifiées.

B- La déclinaison des mesures

Conformément aux recommandations de l'OMS, une batterie de mesures préventives et de riposte visant à endiguer la propagation du COVID-19 a été prise par le Gouvernement camerounais sur très Haute Instruction du Président de la République.

Ce dispositif jusque-là à l'œuvre pour leur majorité, qui est la résultante de la concertation interministérielle du 17 mars 2020 sur Très Hautes Instructions du Chef de l'Etat, **Son Excellence Paul BIYA**, à l'origine d'une série de mesures, avec effet à compter du 18 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre, mérite d'être rappelé à savoir :

1. les frontières terrestres, aériennes et maritimes du Cameroun seront fermées : tous les vols passagers en provenance de l'étranger sont suspendus, à l'exception des vols cargos et des navires transportant les produits de consommation courante ainsi que les biens et matériels essentiels, dont les temps d'escale seront limités et encadrés ; les camerounais désireux de retourner dans leur pays devront prendre l'attache de nos différentes représentations diplomatiques ;

2. la délivrance des visas d'entrée au Cameroun aux différents aéroports est suspendue ;

3. tous les établissements publics et privés de formation relevant des différents ordres d'enseignement, de la maternelle au supérieur, y compris les centres de formation professionnelle et les grandes écoles seront fermés ;

4. les rassemblements de plus de cinquante (50) personnes sont interdits sur toute l'étendue du territoire national ;

5. les compétitions scolaires et universitaires sont reportées, à l'instar des jeux FENASSCO et des jeux universitaires ;

⁸ Il s'agit là d'une déclaration du Secrétaire général adjoint pour la lutte antiterroriste, M. Vladimir Voronkov. Le monde, a-t-il ajouté, se concentre à juste titre sur la lutte contre le virus, mais comme les terroristes exploitent la situation, nous ne pouvons pas mettre nos efforts en veille, nos efforts antiterroristes.

⁹ Réitérant l'appel du Secrétaire général de l'ONU à exploiter « le pouvoir du multilatéralisme », a déclaré M. VORONKOV.

6. les débits de boissons, les restaurants et les lieux de loisirs seront systématiquement fermés à partir de 18 heures, sous le contrôle des autorités administratives ;

7. un système de régulation des flux des consommateurs sera instauré dans les marchés et les centres commerciaux ;

8. les déplacements urbains et interurbains ne devront s'effectuer qu'en cas d'extrême nécessité ;

9. les conducteurs de bus, de taxis et de mototaxis sont invités à éviter des surcharges dans les transports publics : les forces de maintien de l'ordre y veilleront particulièrement ;

10. les formations sanitaires privées, les hôtels et autres lieux d'hébergement, les véhicules ainsi que les équipements spécifiques nécessaires à la mise en œuvre du plan de riposte contre la pandémie du COVID-19 au Cameroun pourront être réquisitionnées en tant que de besoin, à la diligence des autorités compétentes ;

11. les administrations publiques devront privilégier les moyens de communications électroniques et les outils numériques pour les réunions susceptibles de regrouper plus de dix (10) personnes ;

12. les missions à l'étranger des membres du Gouvernement et des agents du secteur public et parapublic sont suspendues ;

13. les populations sont invitées à observer strictement les mesures d'hygiène recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé, à savoir notamment se laver régulièrement les mains au savon, éviter des contacts rapprochés tels que se serrer les mains ou s'embrasser, se couvrir la bouche pour éternuer.

Dans la même veine, les sept (07) mesures complémentaires prises le 09 avril 2020 par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, notamment le port obligatoire des masques dans tous les espaces ouverts au public qui est entré en vigueur depuis ce matin, a été accueilli avec enthousiasme par les populations du Département du Lom et Djerem, qui, désormais sont de plus en plus conscientes de la gravité de cette pandémie et saluent la détermination des pouvoirs publics à faire face à ce fléau généralisé.

L'application de ces mesures bien que contraignantes, demeurent nécessaires dans tous espaces publics, notamment dans les relations de travail.

II- Les contraintes des mesures prises

Les contraintes des mesures de riposte sus-évoquées sont perceptibles à travers non seulement l'implication des acteurs (A), mais le souci de préserver des emplois (B).

A- L'implication des acteurs

La contrainte dans le cadre de la riposte contre le COVID-19 se situe à plusieurs niveaux, surtout lorsqu'elle est appréciée dans le cadre des relations de travail entre les partenaires sociaux, notamment entre employés et employeur.

Cette contrainte s'apprécie autant dans la mise en œuvre des mesures édictées qu'au regard des effets escomptés.

Sur la mise en œuvre des mesures édictées, il convient de relever que se pose ici une question de responsabilité. Cette responsabilité est d'abord administrative avant d'incomber au chef d'entreprise.

En effet, dans son rôle de représentation institutionnelle, l'Autorité Administrative¹⁰ a l'obligation de veiller à l'application des mesures barrières de lutte contre le COVID-19 telles qu'édictées par le Gouvernement sur Très Haute Instruction du Chef de l'Etat.

Pour se faire, elle est contrainte non seulement aux réunions de sensibilisations, mais aussi aux descentes sur le terrain en vue d'assurer du strict respect desdites mesures.

A titre illustratif, des mesures spécifiques pourront être prise telles :

- la restriction de la liberté d'aller et venir à travers le couvre-feu ;
- l'interdisant toute consommation sur place des boissons alcooliques, hygiéniques, traditionnelles et des vins dans le cadre de la lutte contre la propagation de cette pandémie¹¹ ;
- la création d'une Cellule de veille sanitaire pour la coordination de ladite riposte¹² ou des comités locaux chargés de la mise en œuvre des mesures barrières gouvernementales¹³ ;

¹⁰ Soit le Sous-Préfet au niveau des Arrondissements ; le Préfet au niveau du Département et le Gouverneur au niveau de la Région.

¹¹ En l'occurrence l'Arrêté Régional n°009/AR/B/SDG/SG du 31 mars 2020 de Monsieur le Gouverneur de la Région de l'Est, Monsieur Grégoire MVONGO.

¹² Voir la Décision n°125/DR/B/SDG/SG du 15 avril 2020 de Monsieur le Gouverneur de la Région de l'Est.

¹³ C'est dans cet esprit que le Préfet du Département du Lom et Djerem, Monsieur AWOUNFAC ALIENOU Yves Bertrand, a mis sur pied par Arrêté Préfectoral n°0147/AP/B15/A2/SAAJP du 20 mars 2020, un Comité Ad hoc départemental et des Commissions locales chargés de suivi de la

- et la facilitation des mesures de riposte via la distribution de matériel de lutte contre la pandémie¹⁴, entre autres.

Des recommandations spécifiques pourront être données par ces Autorités Administratives à l'issue des réunions et descentes effectuées. Au rang desdites recommandations peut figurer :

- le port obligatoire des masques tel que vivement recommandé par le Chef de l'Etat ;
- la distanciation physique ;
- et le lavage systématique des mains, entre autres.

Ce rôle joué par les Autorités Administrative, assimilé à une contrainte du fait de l'obligation tenue dans l'accomplissement de son rôle majeur qu'est celui-ci de veiller à la sécurité des personnes et de leur bien, une sécurité sanitaire dans le cas d'espèce, s'étend au tant dans les services publics à travers les descentes de contrôle d'effectivité du respect desdites mesures, que dans le secteur privé, notamment dans les relations de travail.

Dans ce registre, le rôle joué par l'Autorité Administrative est relayé par le chef d'entreprise. Ce dernier doit impérativement faire respecter les mesures barrières gouvernementales de lutte contre le COVID-19, qui sont non sans effets.

Entre autres effets sur les relations de travail figurent principalement :

- le licenciement et la suppression de certains postes de travail ;
- et la baisse de la productivité de l'entreprise.

Quoique présentant les effets sus-indiqués, l'application des mesures de riposte contre le COVID-19 en relation de travail reste un impératif.

B- La préservation des emplois

Des conséquences générées par le COVID-19, notamment le nombre élevé des décès et du traumatisme psychologique causé, se dégage la nécessité de respecter scrupuleusement les mesures barrières de riposte à cette pandémie.

Cette nécessité s'apprécie à plus d'un titre.

D'abord pour l'Administration, il s'agit d'accomplir un devoir républicain à savoir la protection des personnes via la sécurité sanitaire.

mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) dans le Département du Lom et Djerem.

¹⁴ Voir le don spécial du Chef de l'Etat aux populations des 360 Arrondissements de la République.

Ensuite pour l'employeur, il s'agit d'assurer la survie de l'entreprise à travers la protection de la main d'œuvre à l'origine du rendement.

Enfin, il va sans dire que le respect méticuleux des mesures barrières anti-COVID participe de la préservation de la vie humaine, dont toute richesse ne saurait valoir, et par ricochet la préservation des emplois.

Dans ce sens, quoique marquées par une infériorité du salarié par rapport à l'employeur, détenteur du capital de l'entreprise et confronté par ailleurs à la vulnérabilité de l'employé prêt à accepter toute condition de travail, les relations de travail ne sauraient justifier l'imprudence de l'employé dans la recherche ou l'exercice de son emploi dans un contexte marqué par la propagation de la pandémie du COVID-19. Car il s'agit, au-delà de toute cause, de préserver la vie humaine, notamment celle de l'employé.

Plus encore, la préservation des emplois se traduit via la volonté du Gouvernement, conscient des effets générés par le COVID-19, de faire des allègements fiscaux¹⁵ à l'effet de voir le secteur privé faire face à cette pandémie pour que soit sauvegardés tant les intérêts de l'employeur que ceux des employés.

Conclusion

En définitive, sur la question des mesures de la riposte contre le COVID-19 et leur appréhension dans les relations de travail au Cameroun, il importe de dire toute la nécessité de telles mesures quoique contraignantes.

Une contrainte qui est non seulement liée à la responsabilité dans la mise en œuvre desdites mesures répertoriées, mais étroitement liée à la

¹⁵ Lire la communication gouvernementale du 28 mai 2020 sur :

- la reprise des cours dans les différents ordres d'enseignement ;
- le rapatriement des camerounais bloqués à l'étranger suite à la fermeture des frontières ;
- l'ouverture et la fermeture des débits de boissons à des heures réglementaires ;
- et particulièrement sur la mise en œuvre des mesures de soutien socio-économique décidées par le Chef de l'Etat le 30 avril 2020 en faveur des entreprises en difficulté et des ménages fragiles, entre autres

productivité de l'entreprise, gage de la préservation des emplois.

Toutes choses qui met en exergue préalablement la justification de ces mesures dans tout secteur d'activité en général, et dans les relations de travail en particulier. La gravité de la pandémie ayant abouti à la prise de ces mesures de riposte révèle toute la légitimité de la stricte observation de celles-ci, de par le contexte et l'identification de la stratégie de riposte.

Ces mesures, certes contraignantes dans leur mise en œuvre, mais demeurent un impératif dans les relations de travail spécifiquement, car elles participent autant de la préservation de la vie humaine, que de la survie de l'entreprise à travers la préservation des emplois. Toutes choses qui justifient l'attention toute particulière du Gouvernement à vaincre cette virulente pandémie.